

DEPARTEMENT AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
DIRECTION DU BRABANT WALLON
Avenue Einstein, 12
1300 Wavre
Tél. 010/23.12.11
Fax

Collège communal de GREZ-DOICEAU

Place Ernest Dubois, 1
1390 Grez-Doiceau

Nos réf.: F0610/25037/UFD2/2024/7//2392352
Annexe(s): copie décision
Votre contact: MEIRLAEN Jean-Luc | jeanluc.meirlaen@spw.wallonie.be

OBJET : Demande de permis d'urbanisme – Décision du Fonctionnaire délégué.

Commune : GREZ-DOICEAU

Projet : l'exécution de travaux sur le collecteur de Gottechain

Adresse du bien : Rue du Stampia à 1390 GREZ-DOICEAU

Références cadastrales : GREZ-DOICEAU 1 DIV Section E N° 216,218 A,229,230 E,236
B,238 D

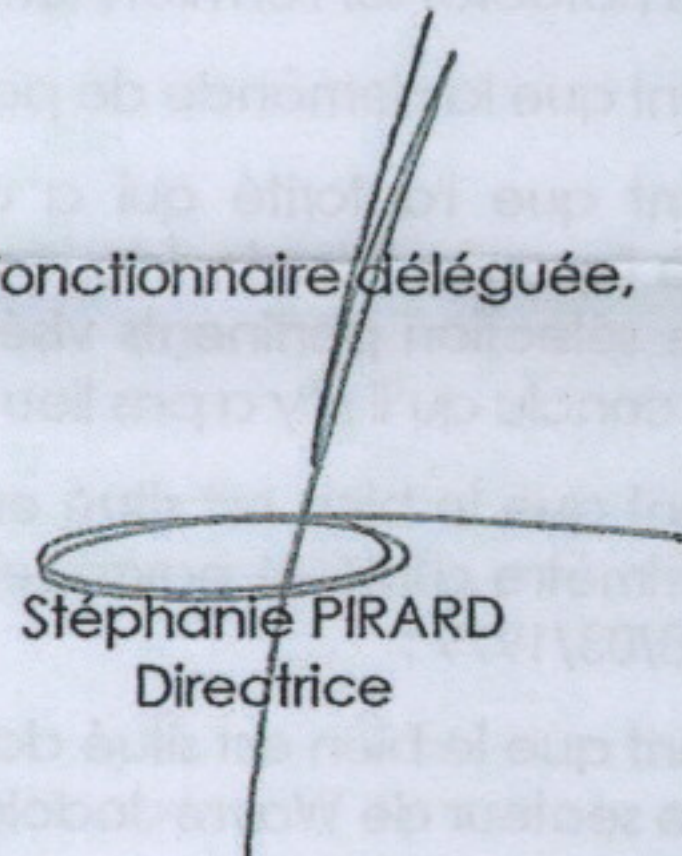
Demandeur : SC InBW (Intercommunale du Brabant Wallon) (Monsieur Olivier
VANOUDEHOF)

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver, en annexe, copie de la décision prise concernant la
demande de permis visée sous objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération
distinguée.

La Fonctionnaire déléguée,


Stéphanie PIRARD
Directrice



Wallonie

Annexe 12

F0610/25037/UFD2/2024/7/2392352

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME PAR LE FONCTIONNAIRE DELEGUE

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code).

Vu le livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Considérant que SC InBW (Intercommunale du Brabant Wallon) (Olivier VANOUDENHOVE) a introduit une demande de permis d'urbanisme, relative à un bien sis à Rue du Stampia, 1390 GREZ-DOICEAU 1 DIV Section E N° 216,218 A,229,230 E,236 B,238 D et ayant pour objet l'exécution de travaux sur le collecteur de Gottechain ;

Vu que cette demande a été introduite le 07/10/2024 ;

Vu le relevé des pièces manquantes du 24/10/2024 ;

Vu les compléments de dossiers introduits le 30/01/2025 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 05/11/2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22 du Code, le fonctionnaire délégué est compétent puisque le permis concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux : 1^o projetés par une personne de droit public inscrite sur la liste arrêtée par le Gouvernement ;

Considérant que le délai de décision imparti au Fonctionnaire délégué pour statuer sur la présente demande a été prorogé de 20 jours ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65 du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural, zone agricole et forestière couverts par un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté royal du 28/03/1979 ;

Considérant que le bien est situé dans un périmètre de réservation d'infrastructure principale (projet routier) au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté royal du 28/03/1979 ;

Considérant qu'un schéma de développement communal (anciennement schéma de structure communal) adopté définitivement par le conseil communal du 29/12/2009 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant qu'un guide régional d'urbanisme (anciennement règlement général sur les bâtisses en site rural) est applicable sur le territoire où est situé le bien en vertu de l'arrêté ministériel du 30/06/2009 ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local (anciennement plan communal d'aménagement (de Gottechain) approuvé par arrêté ministériel du 08/08/2019 ;

Considérant qu'un guide communal d'urbanisme relatif à la protection des arbres et des espaces verts est applicable sur le territoire où est situé le bien en vertu de l'arrêté ministériel du 29/07/1980 ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) (97/PML/122), autorisé en date du 27/08/1996 ;

Considérant que le bien est situé dans un périmètre repris à la carte archéologique :25037-CAW-0001-01, approuvé par arrêté ministériel du 14/03/2024 ;

Considérant que le bien est situé le long du cours d'eau de 2ème catégorie (Le Lambais) ;

Considérant que le bien est situé le long du cours d'eau de 3ème catégorie (Le Lambais) ;

Considérant que le bien est situé le long d'un cours d'eau non classé ;

Considérant que le bien est situé dans le sous-bassin hydrographique « Dyle-Gette », valeur d'aléa d'inondation par débordement faible ;

Considérant que le bien est situé dans le sous-bassin hydrographique « Dyle-Gette », valeur d'aléa d'inondation par ruissellement faible, moyenne et élevée ;

Considérant que le bien est situé à proximité d'un axe de concentration de ruissellement comme repris sur la carte du Service Public de Wallonie - carte ERRUISSOL – Risque de ruissellement concentré ;

Considérant que le bien est situé le long de la route régionale N25 (Chaussée de Wavre) ;

Considérant que le bien est situé à proximité d'une canalisation OTAN ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.VIII.13 à une annonce de projet ;

Considérant que l'annonce de projet a eu lieu conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code.

Considérant que l'annonce de projet a été réalisée du 02/12/2024 au 16/12/2024 ;

Considérant que 11 réclamations ont été introduites lors de cette annonce de projet ;

Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :

I. HYDROLOGIE

- Projet positif car élaboré en concertation avec des habitants du village qui connaissent bien les lieux.
- Le collecteur ne sera efficace que lorsque la séparation eaux claires/eaux usées sera effective car il y a présence de nombreuses sources et de ruissellement qui aboutissent actuellement au réseau d'égout.
- Il faudra continuer à prendre en compte les eaux de sources et de ruissellement qui risquent d'impacter le collecteur et donc le bon fonctionnement de la STEP collective en aval (Florival).
- Il y aura lieu de tenir compte des remarques de l'étude hydrologique en cours en séparant au maximum les eaux claires des eaux usées du réseau projeté.
- La séparation des eaux claires et des eaux usées est indispensable notamment pour continuer à alimenter les rus qui forment le Lambais, ce qui est important pour les zones humides et leur biodiversité ainsi que pour le régime hydrique global.

2. BIODIVERSITE

- Demande de préserver la biodiversité et la qualité de l'environnement, notamment paysagère, lors des travaux.
- Demande de veiller à ne déboiser aucune zone plantée comme au Chemin des Ruhauts alors qu'il serait possible d'avoir une approche sans abattage d'arbres.
- La zone boisée non mentionnée sur la parcelle cadastrée F84 (plan P 04/08) où la zone de travail exigerait la destruction de 50% d'un bois de 20 ares planté en 1995 qui agit notamment comme écran paysager (vue de la N25 depuis l'habitation rue Th Decock 21) alors qu'il n'y a pas de zone de travail juste en amont du Chemin des Ruhauts où sera placé le collecteur.
- Il n'y a pas de relevé des arbres considérés comme remarquables (liste SPW ou définition CoDT) afin de les intégrer dans la demande de Permis d'urbanisme si leur abattage s'avère indispensable pour le placement du collecteur.

- Il est demandé d'effectuer ces travaux en cherchant des solutions ayant un minimum d'impact sur la biodiversité et l'environnement.
- L'attention est attirée sur les zones de travail de 17 m de large impliquant certains déboisements non nécessaires.
- Le site est dépourvu de statut protection (qualité biologique)... il est donc important d'y être attentif
- Vu l'érosion importante de la biodiversité, comme le projet de collecteur dans le chemin des Ruhauts est un lieu où elle est préservée (notamment essences mellifères pour l'apiculture). Il est important de ne pas détruire des zones plantées dans cette optique.
- La vallée du Lambais est reprise comme couloir écologique dans l'inventaire du PCDN réalisé en 1996. Des propriétaires et riverains y. sont attentifs et travaillent dans le respect de l'environnement et de la biodiversité.

3. CIRCULATION-MOBILITE

- Le dossier ne présente pas de plan de « circulation » pendant les travaux.
- Aucun phasage des travaux n'est décrit alors que cela a son importance pour la circulation des habitants de Gottechain.
- Il y aurait lieu d'interdire le passage de poids lourds et de trafic additionnel dans la rue J. Depauw.
- Le tracé de l'ouvrage rue Thomas Decock devra permettre en tous temps une circulation alternée (afin de ne pas passer dans la rue J. Depauw).
- Le collecteur sera placé sous la rue Jules Depauw (entre la Chaussée et le Lambais), ce qui la rendra inaccessible durant de longs mois.
- L'accès du village durant les travaux risque d'être difficile et notamment pour des personnes handicapées ou en mauvaise de santé.
- Proposition de placer, après travaux, au Chemin des Ruhauts, un revêtement compatible avec la marche et la pratique du vélo (confort des usagers).

4. TRAVAUX-CHANTIER-IMPACTS

- La stabilité de l'habitation (rue Jules Depauw 8) pourrait être compromise en cas de passage répété de charroi lourd.
- Il est demandé de conserver les terres de « découverte », de les mettre de côté puis de les reposer en surface en fin de chantier, lors de la remise en pristin état, afin de conserver la structure des sols.
- Il est demandé de reposer les clôtures, en fin de chantier lors de la remise en pristin état.

5. PROCEDURE-ENQUETE-REUNION

- La réunion d'information organisée par la commune (le 16 /12/2024 en soirée) a eu lieu après la clôture de l'avis de projet a empêché de réagir par écrit à la suite de celle-ci.

6. EMPRISES - Modifications des plans suggérées - Il est suggéré que le collecteur suive le tracé du sentier n°68 avant d'arriver à la rue J. Depauw au lieu de créer une nouvelle emprise sur une parcelle privée, à côté d'un hangar.

- Il serait plus judicieux de placer le collecteur dans les champs, dans le bas-côté le long de la rue J. Depauw, serait plus aisé pour les riverains. Le critère économique a été privilégié au détriment du confort des habitants (circulation). Il est demandé de modifier les plans dans ce sens. ;

Considérant que l'avis du Collège communal de GREZ-DOICEAU, sollicité en date du 05/11/2024 et transmis en date du 30/12/2024 est favorable ;

Considérant que l'avis de l' AWaP - Direction opérationnelle Zone Centre, sollicité en date du 05/11/2024 est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'avis de l' OTAN - Belgian Pipeline Organisation, sollicité en date du 21/11/2024 et transmis en date du 24/12/2024 est favorable conditionnel ;

Considérant que l'avis du SPW ARNE - Direction du Développement rural- Service extérieur de Wavre, sollicité en date du 05/11/2024 et transmis en date du 25/11/2024 est favorable conditionnel ;

Considérant que l'avis du SPW ARNE - Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du Développement rural - Cellule GISER, sollicité en date du 21/11/2024 et transmis en date du 28/11/2024 est favorable ;

Considérant que l'avis du SPW ARNE - Nature et Forêts - Direction de Mons, sollicité en date du 21/11/2024 et transmis en date du 06/01/2025 est favorable conditionnel ;

Considérant que l'avis du SPW MI - Direction des Routes, sollicité en date du 21/11/2024 et transmis en date du 02/12/2024 est favorable ;

Considérant que l'avis du STP - Service de la Voirie et des Cours d'eau non navigables, sollicité en date du 21/11/2024 et transmis en date du 03/12/2024 est défavorable ;

Considérant que l'avis du SPW ARNE - Cours d'eau non navigables - Service extérieur, sollicité en date du 04/02/2025 et transmis en date du 04/03/2025 est favorable ;

Considérant que la demande vise les travaux de construction du collecteur de Gottechain ;

Vu l'article D.II.25 du Code relatif à la zone d'habitat à caractère rural ;

Vu l'article D.II.36 du Code relatif à la zone agricole ;

Vu l'article D.II.37 du CoDT relatif à la zone forestière ;

Vu la conformité du projet à la destination de la zone ;

Vu l'article D.II.23, alinéa 4 du CoDT qui stipule :

"Sans préjudice de l'article D.II.21, § 1er, alinéa 1er, 2°, les réseaux des infrastructures de communication routière, ferroviaire et fluviale et les réseaux des infrastructures de transport de fluide ou d'énergie, en ce compris les raccordements privés et les éléments accessoires, sont compatibles avec les destinations du plan de secteur visées aux alinéas 2 à 4 ; "

Considérant dès lors que le collecteur est un tracé qui ne nécessite pas de dérogation par rapport au plan de secteur ;

Considérant qu'à la suite des mesures de publicité, 11 réclamations ont été envoyées (cf. infra) ; que le Collège y répond comme suit dans son avis du 24/12/2024 :

"Considérant qu'il est primordial de séparer au maximum les eaux de source et de ruissellement du réseau d'égouttage et du collecteur afin d'éviter de diluer les eaux usées (conséquences néfastes pour la station d'épuration collective en aval) et d'avoir un impact négatif sur le régime hydrique général et la biodiversité de la zone concernée ;

Considérant que les abattages d'arbres et déboisements ne devront être réalisés que dans les zones où cela sera indispensable et en respectant les prescrits du Département Nature et Forêts, le cas échéant ;

Considérant qu'il existe un site de Grand intérêt biologique « Vallée du Lambais/Marais de Gottechain (SGIB-256) ;

Considérant qu'un plan de circulation pour un chantier ne fait pas partie d'une demande de permis d'urbanisme mais qu'en cas d'octroi du permis, le maître d'ouvrage devra se coordonner avec la commune (mobilité) pour organiser la circulation ;

Considérant qu'un état des lieux préalable et la remise en pristin état des lieux (en collaboration avec le service travaux) partie de la procédure habituelle pour ce type de chantier ;

Considérant que la dépose des terres de découverture et leur repose en surface, en fin de chantier devra être mise en œuvre ;

Considérant que la réfection du Chemin des Ruhauts, après travaux, devra tenir compte de l'usage pour les piétons et les cyclistes ;

Considérant que la proposition de passer sous le sentier 68 ne tient pas car celui-ci ne se trouve pas en fond de vallée et par ailleurs, le collecteur passe bien sous une voirie communale (tronçon de chemin qui longe le Lambais et relie les chemins n° 25 et 27 et que par conséquent, une nouvelle emprise ne sera pas nécessaire à cet endroit ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de placer le collecteur (venant de Bossut) de la rue Jules Depauw dans le champ car il est préférable qu'il se trouve sous le domaine public, notamment pour la question d'emprise et de maintenance ; "

Considérant que les travaux du collecteur présentent plus précisément les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 2300 m pour sa conduite principale et 580 m pour l'antenne de Bossut ;

- Conduite : 0400 en polypropylène ;

- Collecteur posé :

o En voirie:

• Rue Thomas Decock : 60 m ;

• Chemin des Ruhauts : 440 m ;

• Rue Jules Depauw : 540m ;

• Rue du Stampia : 5 m (pour le raccordement au collecteur existant)

o Au niveau du club de football : 310m ;

o En jardin : 90 m ;

o En prairie ou dans les champs : 855 m ;

- 8 déversoirs d'orage ;

- 4 traversées de cours d'eau ;

Considérant que le projet se base sur les plans datés du 20/07/2023 et indicés F (02/07/2024) P 01 à 08 ; PT 01 et 02 ; PL 01 et 02 ;

Considérant que les instances visées ci-après ont été consultées :

- Le Collège communal de Court-St-Etienne : son avis repris au rapport de séance du 24/12/2024 est favorable ;

- La Défense, Belgian Pipeline Organisation, daté du 24/12/2024 est favorable conditionnel ; qu'il est motivé comme suit :

« Le projet de construction se trouve dans la zone de passage de la conduite haute pression de l'OTAN.

Nous vous rappelons que la loi définit une zone protégée décrite par l'AR en Réf7 comme une bande de 15m de part et d'autre de l'implantation de notre conduite, étendue le cas échéant, à la zone où l'exécution de travaux peut nuire à la stabilité de la zone précitée. Aucuns travaux ne peuvent être effectués dans la zone protégée sans l'accord écrit de la Défense.

Nous tenons aussi à vous rappeler que, lors de la pose de l'oléoduc, l'Etat a acquis une emprise en sous-sol et une zone de servitudes non aedificandi. Cette acquisition a fait l'objet d'un acte authentique transcrit à la Conservation des Hypothèques et est de ce fait opposable aux tiers.

En outre, l'AR (Réf 6) fixe une zone réservée dans laquelle sont notamment interdits, toute forme de construction, adaptations du relief, stockage de matériaux, creusement de fondations et de fossés, la pose de drainage, l'aménagement de surfaces monolithiques (asphalte, béton, klinkers, etc.), pose de poteaux et de clôtures, ainsi que la présence d'arbres, buissons ou arbrisseaux à racines profondes, monticule de terre ou remblai.

La largeur de la zone réservée est fixée à 5 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation pour toute construction et à 3 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation pour les arbres et buissons à racines profondes.

Si les conditions concernant la zone protégée, la zone réservée et la zone de servitudes non aedificandi reprises ci-dessus ainsi que toutes les conditions reprises ci-dessous sont strictement respectées, la Défense n'émet pas d'objection quant à la demande reprise en objet. ; »

- Le SPW - MI : son avis daté du 27/11/2025 est favorable ;

- Le SPW - DDR : son avis daté du 25/11/2024 est favorable conditionnel ; qu'il est motivé comme suit : « Le demandeur n'est pas agriculteur et la demande n'a pas de finalité agricole.

La demande porte sur la pose d'un collecteur d'eaux usées à Gottechain depuis la rue Thomas Decocq jusqu'au collecteur existant à la rue du Stampia. La majorité des parcelles concernées sont situées en zone agricole d'intérêt paysager.

Demande d'intérêt public, non conforme à la zone.

Une attention particulière sera portée lors de la réalisation et de la remise en état des tranchées, aires de montage et de travail, ainsi qu'à l'enfouissement des canalisations à grande profondeur pour les parcelles de cultures. Un accord préalable sera pris avec les exploitants concernés pour réduire au maximum le morcellement des superficies cultivées et pour respecter les engagements relatifs aux mesures agro-environnementales. Toutes les précautions seront prises afin d'éviter des dégâts aux clôtures et aux parcelles agricoles riveraines. ; »

- Le SPW-DNF : son avis daté du 16/12/2024 est favorable conditionnel ; qu'il est motivé comme suit :

« Considérant que le projet porte sur la création du collecteur de Gottechain qui fera la jonction entre le collecteur du "Train - lot n° 2" existant et la station d'épuration de Grez-Doiceau ;

Considérant que le collecteur aura une longueur de 2.300 mètres pour la conduite principale et 580 mètres pour l'antenne de Bossut; qu'il est envisagé 8 déversoirs d'orage et 4 traversées de cours d'eau ;

Considérant que le parcours n'est pas soumis à statut de protection au regard de la Loi sur la Conservation de la Nature ;

Considérant que le tracé s'inscrit principalement en zone agricole et en périmètre d'intérêt paysager, en zone d'habitat à caractère rural et en zone forestière sur 120 m (plan n° 6)

Considérant que le tracé longe ou traverse partiellement le SGI n° 256 « Ruisseau de Lambais à Gottechain »; qu'il traverse divers milieux humides; qu'il existe quelques magnocariçaies à Carex acutiformis et Carex paniculata, des phragmitaies, des fragments de mégaphorbiaies, ainsi que d'une saulaie marécageuse; que plusieurs plans d'eau jalonnent le site et servent de refuge à de nombreuses espèces d'amphibiens ou d'oiseaux d'eau ;

Considérant l'abattage ponctuel d'arbres et de haies se trouvant sur le tracé du futur collecteur; que la demande ne comporte aucun inventaire des arbres ou haies à abattre ; que la zone de travail doit être déboisée à certains endroits ; qu'une bande de 3 mètres au droit de l'axe du collecteur doit restée libre de toute végétation afin de garantir l'intégrité des tuyaux ; que le reste de la zone de chantier doit être replantée afin de remettre le terrain dans son pristin état ;

Considérant que les arbres seront abattus en dehors de la période de nidification ; qu'ils devront être compensés ;

Considérant qu'un inventaire des arbres et haies à abattre devra être validé par le cantonnement compétent du Département de la Nature et des Forêts ;

Considérant que les terres déblayées en vue d'une réutilisation seront stockées dans la zone reprise au plan d'emprises (bande de 15 mètres), de même que les matériaux sur chantier ;

Considérant que le projet permettra indubitablement une amélioration significative de la qualité des eaux du ruisseau « le Lambais », cours d'eau de 3ème puis de 2ème catégorie ;

Considérant qu'il n'est pas fait mention d'espèces exotiques envahissantes (Renouée, balsamine..) sur le tracé du collecteur, ce qui ne signifie pas leur absence ; qu'une condition doit préciser la gestion des zones potentiellement infestées ;

Considérant que, s'ils ne sont pas rebouchés rapidement, les trous d'excavation doivent être protégés pour empêcher la chute de batraciens ou autres animaux sauvages ;

Considérant que les plans font mention de barrages de castor près de la zone humide (plan n° 6) ; que le bureau d'études confirme l'absence d'impact des travaux sur le castor et son habitat ;

Considérant que toutes les espèces de batraciens sont intégralement protégées par la Loi de la Conservation de la Nature ; Considérant que, dans l'hypothèse où le permis est délivré, il conviendra d'attirer l'attention du demandeur sur le fait que sa mise-en-œuvre est subordonnée au strict respect des dispositions légales en vigueur en matière de protection des espèces végétales et animales protégées, et donc à l'obtention d'une dérogation vis-à-vis de cette législation et au respect de ses conditions si des espèces ou habitats d'espèces protégées devaient être impactés (castors, batraciens) ;

Considérant qu'afin d'éviter une mortalité de la faune, les travaux à proximité des zones humides et des étangs devront être réalisés hors période de sensibilité des batraciens ;

L'avis rendu est FAVORABLE pour le projet moyennant le respect des conditions suivantes : cf.infra ; »

- Le SPW Cellule GISER : son avis daté du 11/12/24 est favorable conditionnel ; qu'il est motivé comme suit :

« La nature du projet n'accentue ni la sensibilité du site à un risque d'inondation par ruissellement, ni la servitude d'écoulement envers les fonds inférieurs.

L'avis de la Cellule GISER est dès lors favorable sous condition.

La condition est de ne pas modifier le relief naturel du terrain lors de la mise en œuvre du projet dans une distance minimal de 20 m d'un axe de concentration du ruissellement.

La Cellule GISER se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis. ; »

- Le SPW-CENN : son avis daté du 26/02/2025 est favorable conditionnel ; qu'il est motivé comme suit :

« En réponse à votre courrier du 4 février 2025 dont objet sous rubrique, nous vous informons que les parcelles concernées par la demande sont partiellement situées dans une zone à risques faibles d'inondabilité sur la carte « aléa d'inondation par débordement du cours d'eau » arrêtée par le Gouvernement Wallon (en jaune sur l'extrait ci-joint), à proximité du cours d'eau non navigable classé en 1ère catégorie « Le Train » dont nous sommes gestionnaires. La valeur de l'aléa d'inondation est issue de la combinaison d'une valeur de récurrence (fréquence observée ou récurrence calculée) et d'une valeur de submersion.

La valeur d'aléa d'inondation faible est obtenue pour une récurrence supérieure à 50 ans ou une occurrence rare et une submersion inférieure à 1 m 30.

Étant donné la situation du projet au sein de la zone d'aléa d'inondation, la circulaire du 23 décembre 2021 relative à la constructibilité en zone inondable est d'application. Cet avis fait suite à un premier avis défavorable par l'absence de toute note relative à la circulaire du 23 décembre 2021. Ces documents ayant maintenant été fournis, la présente peut par conséquent être considérée comme complète.

Étant donné les informations et plans nouvellement communiqués, il est raisonnable de considérer que le projet ne devrait pas impacter la situation du bien au sein de la zone d'aléa d'inondation. En effet, aucune modification de profil du terrain n'est prévue par le projet.

Toutefois, nous nous permettons de rappeler que, conformément à la circulaire du 23 décembre 2021 relative à la constructibilité en zone inondable, aucun remblai ne peut y être effectué et, le cas échéant, une mesure compensatoire –en zone d'aléa d'inondation est requise en vue d'un bilan volumique neutre. De plus, le demandeur devra prendre les dispositions qui s'imposent pour palier à tout dégât lié aux inondations et en assumer seul la charge sans recours possible contre le gestionnaire du cours d'eau.

Compte tenu des éléments mentionnés précédemment, cette demande reçoit donc un avis favorable de notre part, en tant que gestionnaire du cours d'eau non navigable classé en 1ère catégorie Le Train. ; »

Considérant qu'un collecteur est un ouvrage enterré qui véhicule les eaux usées et les amènent à la station d'épuration afin d'y être traitées ;

Considérant que le projet est nécessaire à l'assainissement du ruisseau « le Lambais » ; qu'il permettra une amélioration significative de la qualité des eaux et de respecter le Code de l'Eau ;

Considérant que le projet vise à répondre aux normes d'épuration en vigueur ;

Considérant que les travaux projetés permettront de ne plus rejeter les eaux usées vers le ruisseau mais qu'elles seront dirigées vers une station d'épuration pour y être traitées ; que les pollutions engendrées par les rejets actuels seront reprises par la station d'épuration ;

Considérant que le projet est indispensable au maintien de la qualité de vie des habitants ; que les travaux sont dès lors d'intérêt public ; que la situation en place s'en trouvera considérablement améliorée ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre le bon aménagement des lieux ;

Vu la nature d'intérêt général du projet ; que les collecteurs sont des équipements techniques nécessaires ;

Pour les motifs précités,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par SC InBW (Intercommunale du Brabant Wallon) (Olivier VANOUDENHOVE) est octroyé sous réserve de :

- respecter les conditions du SPW - DNF reprises dans son avis du 16/12/2024 :

- L'abattage et le débroussaillage sont réalisés en dehors de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 juillet (période de nidification) ;

- L'exploitant fait valider, préalablement aux travaux, l'inventaire des arbres et haies à abattre auprès du cantonnement de Nivelles du DNF (cantonnement.nature.forets.nivelles@spw.wallonie.be); Les abattages seront limités au strict minimum ;

- Un nombre d'arbres identique au nombre d'arbres abattus, d'essences indigènes ou de haies composées d'essences indigènes, seront plantés, en compensation, sur la partie expropriée ou sur terrain communal (en concertation avec la commune) pour le surplus ;

- Les plantations sont réalisées, au plus tard, 2 ans après la délivrance du permis d'urbanisme ; la reprise des plants est garantie ;

- Les zones excavées sont remises dans leur pristin état (hormis la zone technique à l'aplomb du collecteur) ;

- Aucun dépôt de produit dangereux, installation de cabine de chantier et stationnement des engins de chantier n'est autorisé à l'intérieur du SGIB susvisé ;

- Les terres de surface sont bien séparées des terres de profondeur lors du déblai afin de pouvoir réinstaller le sol dans son pristin état et faciliter notamment la reprise des plantations ;

- Pour éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes :

- o Vérifier l'absence de terre et de végétation sur les engins lors de leur arrivée sur chantier et lors de leurs déplacements ;

- o Nettoyer les chenilles des engins avant leur arrivée sur chantier, lors de chaque déplacement et à la fin du chantier ;

- o Evacuer, sur les tronçons impactés, les terres contaminées par les éventuelles espèces exotiques en centre de tri agréé en respectant les prescrits du décret relatif à la gestion et à la traçabilité des terres excavées;

- o Vérifier, durant les 5 années postérieures aux travaux, que, sur le tracé des collecteurs gravitaires, des chambres de visites et des déversoirs d'orage, aucune station d'espèces exotiques envahissantes ne s'est développée. Si de telles stations sont constatées, un plan de gestion est mis en œuvre pour éradiquer ces espèces ;

- Les travaux à proximité des zones humides, du SGIB et des étangs devront être réalisés hors période de sensibilité des batraciens soit sur la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 28 février ;

- Une barrière empêchant la petite faune de tomber dans les tranchées, d'une hauteur de 30 à 40 cm, est installée et équipée, au besoin, d'échappatoires pour permettre sa sortie ;

- L'endroit choisi pour le ravitaillement en carburant, l'entretien et le nettoyage des machines est localisé à plus de 100 mètres d'étangs, ruisseaux et site d'intérêt biologique (SGIB) ;

- Le chantier n'est pas éclairé avant le lever et après le coucher du soleil durant la période d'activité principale des chauves-souris (début avril à fin octobre) ;

- Les berges impactées par les traversées du cours d'eau seront reconstruites à l'aide d'enrochement ;

F0610/25037/UFD2/2024/7/2392352

- La mise en œuvre du permis d'urbanisme est subordonnée au strict respect des dispositions légales en vigueur en matière de protection des espèces végétales et animales protégées, et donc à l'obtention d'une dérogation vis-à-vis de cette législation et au respect de ses conditions si des espèces ou habitats d'espèces protégées devaient être impactés (castors, batraciens, ...) par les travaux.

Article 2 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Collège communal de la commune de GREZ-DOICEAU.

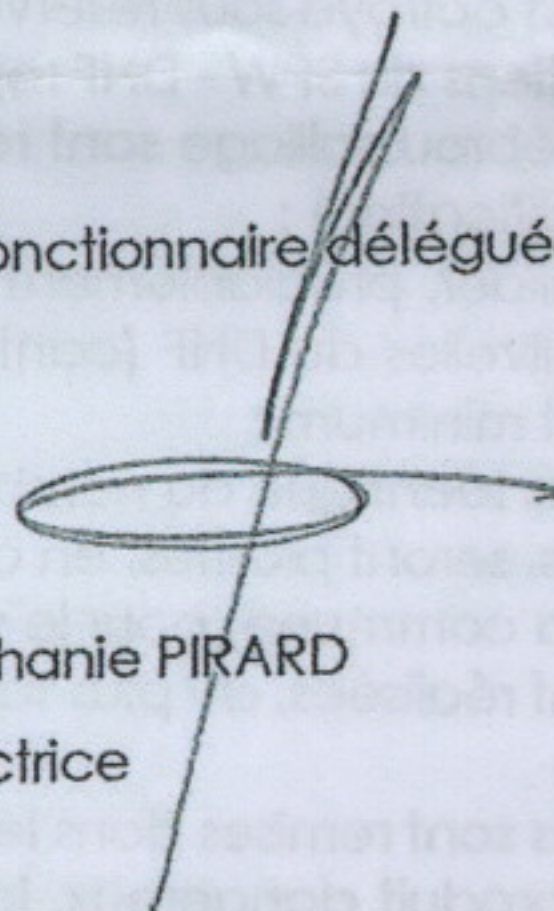
Article 3 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins quinze jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 4 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois, décrets ou règlements.

A Wavre, le.....

07 MAR. 2025

La Fonctionnaire déléguée,


Stéphanie PIRARD
Directrice

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**VOIES DE RECOURS****Art. D.IV.63**

§1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de l'administration dans les trente jours :

- 1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46, D.IV.62 et D.IV.91;
- 2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1^{er};
- 3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;
- 4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

- 1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci.
- 2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants.

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants.

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants.

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants.

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2**Art. D.IV.98**

Sans préjudice de l'article D.VII.20, §1^{er}, l'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation validée par les soins du collège communal. La décision du collège communal qui valide l'implantation sur place est antérieure au jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit, sauf lorsque la charge est imposée en numéraire, fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION ET CADUCITÉ DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

F0610/25037/UFD2/2024/7/2392352

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou l'administration pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62.

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 41, §1° du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

4° en cas de découverte fortuite, après la délivrance du permis, de la présence d'individus d'une espèce protégée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature auxquels la mise en œuvre du permis risque de porter atteinte d'une manière prohibée par cette loi. Lorsque le permis peut être partiellement mis en œuvre sans porter atteinte aux individus d'une manière prohibée par la loi du 12 juillet

F0610/25037/UFD2/2024/7/2392352

1973 sur la conservation de la nature, il n'est suspendu que pour les actes et travaux susceptibles de porter l'atteinte et durant le temps nécessaire à l'obtention des dérogations requises en vertu de cette loi.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 .

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 41, §2° du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

4° en cas de découverte fortuite, après la délivrance du permis, de la présence d'individus d'une espèce protégée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature auxquels la mise en œuvre du permis risque de porter atteinte d'une manière prohibée par cette loi.

Lorsque le permis peut être partiellement mis en œuvre sans porter atteinte aux individus d'une manière prohibée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, il n'est retiré que pour les actes et travaux susceptibles de porter l'atteinte.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait. Ce délai est prorogé de quarante jours si des mesures particulières de publicité sont effectuées ou si des avis sont sollicités.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.